



RESTRICTION DES CONDITIONS D'APPLICATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

(en application de l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime)

Ces nouvelles dispositions réglementaires (extension de la Loi LABBE) conduisent à **INTERDIRE** l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- dans tous **les lieux de vie à partir du 1er juillet 2022**
- sur les terrains de grands jeux (football, rugby, softball, jeu à XIII, hockey sur gazon, baseball, football américain), de tennis sur gazons, d'hippodromes, **dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs**; départ, green, fairways des golfs et les practices de golfs **à partir du 1^{er} janvier 2025**.

➤ Lieux concernés par cette interdiction au 1er juillet 2022 :

- les propriétés privées à usage d'habitation
- les hôtels, auberges collectives, terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs, les cimetières et columbariums, les jardins familiaux, les parcs d'attraction (espaces de divertissement et de loisirs)
- les zones accessibles au public et destinées au commerce et activités de service
- les voies d'accès privées, zones de repos et espaces verts des lieux de travail - (*Excepté pour des raisons de sécurité*)
- les zones à usage collectif des établissements d'enseignement, les établissements, les maisons et les centres de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux maisons d'assistants maternels mentionnées
- certains équipements sportifs (boulodrome, piste de BMX, terrain non clôturé ou dont l'accès n'est pas réglementé, maîtrisé et réservé aux seuls utilisateurs, terrain de basket, pistes cyclables, parcours de modélisme, terrain de tennis...) (*excepté cas listés dans l'arrêté susnommé avec application reportée au 01/01/2025*)
- les aérodromes - (*Excepté pour des raisons de sécurité*)

➤ Produits concernés par cette interdiction : **TOUS** les produits phytopharmaceutiques sont INTERDITS exceptés les produits de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique, et les produits à faible risque qui peuvent continuer d'être utilisés sur ces espaces

➤ Dérogation à cette interdiction : Quel que soit l'espace, **TOUS** les produits peuvent être autorisés pour :

- la destruction et la prévention de la propagation d'organismes nuisibles réglementés ordonnés en application du II de l'article L201-4 du code rural et de la pêche maritime
- la lutte contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique ; lutte encadrée par arrêté national et/ou préfectoral
- les équipements sportifs (*visés au 12° de l'article 14-3, de l'arrêté susmentionné*) pour les usages listés par les ministères des sports et de l'environnement pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles (application à partir du 01/01/2025).

NB : Utilisation de produits de biocontrôle : Conformément à l'article L.254-1 du CRPM, l'agrément pour l'application en prestation de services reste obligatoire lorsque le produit phytopharmaceutique de biocontrôle appliqué comporte une mention de danger suivant le code alphanumérique, constitué de la lettre H et de 3 chiffres, affecté à chaque mention de danger (classification CLP). Ces indications sont accessibles sur l'étiquette, le site e-phy ou les fiches de sécurité (FDS) des produits.